



STATUTS

de

L'Hospitalité de la Suisse Romande

L'Hospitalité de Suisse Romande a été constituée le 20 février 1966 par les Evêques des diocèses de Sion, de Lausanne/Genève et Fribourg, de Bâle et de l'Abbaye territoriale de Saint-Maurice.

DENOMINATION ET SIEGE

Art. 1 Entité juridique

L'Hospitalité de Suisse Romande (ci-après « HSR ») est une association régie par les présents statuts et par le Code civil suisse, articles 60 et suivants.

Art. 2 Autorité de la Conférence des Ordinaires Romands

L'HSR est un mouvement d'Eglise placé sous l'autorité de la Conférence des Ordinaires Romands (ci-après « COR »).

Art. 3 Liens avec les diocèses et associations diocésaines

- 3.1 L'HSR exerce son activité dans les diocèses de Sion, de Lausanne/Genève et Fribourg, de Bâle (Jura Pastoral) et dans les paroisses dépendant de l'Abbaye territoriale de Saint-Maurice.
- 3.2 Les associations diocésaines dépendent de l'HSR.
- 3.3 L'HSR représente lesdites associations devant le Comité Interdiocésain.
- 3.4 L'HSR perçoit une cotisation annuelle auprès des associations diocésaines.

Art. 4 Rapports avec le Comité Interdiocésain

- 4.1 L'HSR se met au service du Comité Interdiocésain pour l'organisation du pèlerinage de printemps de la Suisse Romande (ci-après « Pèlerinage ») à Notre Dame de Lourdes (ci-après « NDL »).
- 4.2 Le président, l'infirmier chef et le chef brancardiers peuvent être membres du Comité interdiocésain.
- 4.3 L'HSR peut également assurer d'autres services pour le Comité Interdiocésain en dehors du pèlerinage et en lien avec le message marial.

Art. 5 Siège de l'HSR

- 5.1 L'HSR est agréée à l'Hospitalité Internationale NDL.
- 5.2 Le siège civil est au domicile du président¹ de l'HSR.

BUTS DE L'HSR

Art. 6 Buts

- 6.1 L'HSR est un organisme d'Eglise qui se veut au service des pèlerins, principalement dans leur démarche lors du pèlerinage à NDL.
- 6.2 L'HSR est une hospitalité d'accompagnement.
- 6.3 L'HSR participe à la promotion du pèlerinage à NDL et permet aux pèlerins malades ou personnes en situation de handicap de le vivre pleinement.

¹ Toutes les fonctions décrites dans les présents statuts s'entendent au masculin comme au féminin.

6.4 L'HSR a le souci permanent d'aider le Comité Interdiocésain à la bonne marche spirituelle et matérielle du pèlerinage.

6.5 L'HSR entretient toutes relations de service avec les responsables des Sanctuaires et ceux de l'Hospitalité Internationale NDJ dans un esprit de convivialité.

ORGANES DE L'HSR

Art.7 L'HSR se compose :

- du Conseil de l'HSR ;
- du Comité ;
- des vérificateurs des comptes.

Art. 8 Composition du Conseil de l'HSR

L'autorité faîtière de l'HSR est le Conseil.

Il se compose :

- du président de l'HSR et des autres membres du Comité (8.1) ;
- des représentants des associations diocésaines et des malades (8.2) ;
- des personnes ayant des fonctions spécifiques ou des charges particulières (8.3).

8.1 Président de l'HSR et les autres membres du Comité :

Le président de l'HSR est nommé par la COR sur proposition du Conseil de l'HSR.

Le vice-président, le chef brancardiers et l'infirmier chef sont nommés par le Conseil de l'HSR.

Les présidents diocésains sont nommés par leurs associations.

8.2 Représentants des associations diocésaines :

Les associations diocésaines nomment 45 représentants hospitaliers et 3 représentants des personnes en situation de handicap ou malades, hors Comité, répartis selon le nombre de cotisants, de la manière suivante :

- Chaque association diocésaine a droit à six membres de droit et 1 représentant des personnes en situation de handicap ou malades ;
- La répartition actuelle est la suivante :

Diocèses	Hospitalières /Hospitaliers	Représentants des personnes en situation de handicap ou malades
Bâle	9	1
LGF	15	1
Sion	21	1

Tous les représentants doivent participer régulièrement au pèlerinage de la Suisse Romande à NDJ.

La minorité linguistique doit être représentée au sein des représentants des associations diocésaines.

8.3 Personnes ayant des fonctions spécifiques ou des charges particulières :

Les personnes suivantes sont de droit membres du Conseil et ne doivent pas être désignés comme représentants des associations diocésaines, sauf volonté contraire, clairement exprimée :

- le directeur du pèlerinage ;
- le médecin chef;
- le responsable des transports ;
- les organisateurs ;
- les aumôniers des hospitaliers et les aumôniers des malades.

Art 9. Composition du Comité

Le comité de l'HSR comprend :

- le président de l'Hospitalité ;
- le vice-président ;
- le chef brancardiers ;
- l'infirmier chef ;
- les trois présidents des associations diocésaines.

Art 10. Vérificateurs de comptes

Les vérificateurs de comptes sont désignés par le Conseil parmi ses membres.

MEMBRES

Art. 11 Membres actifs

L'HSR est composée d'hospitalières et d'hospitaliers qui participent ou ont participé à un pèlerinage de la Suisse Romande du printemps à NDL au sein de l'Hospitalité. Ils doivent être membres des associations diocésaines.

Art. 12 Membres honoraires – présidents honoraires

Les personnes méritantes ou ayant œuvré de manière particulière en faveur de l'HSR peuvent, sur proposition du Comité, être nommées membres honoraires ou présidents honoraires de l'HSR. Ce titre est purement honorifique.

Les membres honoraires et présidents honoraires sont invités à chaque assemblée du Conseil.

Ils n'ont pas de voix décisionnelles.

ASSEMBLEES ET SEANCES

Art. 13 Séances du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de 20 membres du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins une fois par année pour l'assemblée annuelle qui est organisée en tournus par les associations VS, LGF et JU.

Art. 14 Personnes invitées

Selon les besoins du Conseil, le président invite certaines personnes qui œuvrent pour le pèlerinage. Elles ne sont pas membres du Conseil. Elles n'ont pas de voix décisionnelles.

Art. 15 Votations – élections

Tous les membres du Conseil ont le droit de vote. Une seule voix est accordée par personne. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président est décisionnelle.

Le vote a lieu à bulletin secret sur proposition du Comité ou de 20 membres.

Art. 16 Attributions de l'assemblée annuelle du Conseil

L'assemblée annuelle :

- a. prend connaissance des activités de l'HSR ;
- b. approuve les comptes annuels suite aux rapports écrits des vérificateurs ;
- c. approuve le budget ;
- d. fixe la cotisation annuelle ;
- e. adapte le règlement d'indemnités et les frais de représentation ;
- f. propose à la COR la candidature du président de l'HSR ;
- g. nomme le vice-président, le chef brancardiers et l'infirmier chef comme membres du comité ;
- h. désigne les réviseurs de comptes ;
- i. nomme les membres et présidents honoraires.

Art. 17 Compétences du Comité

- a. Le Comité est convoqué par le président de l'HSR quand il le juge nécessaire ou à la demande de trois de ses membres.
- b. Le Comité prend les décisions utiles à la réalisation des buts de l'HSR et les applique.
- c. Le Comité désigne le secrétaire/caissier, les adjoints du chef brancardiers et de l'infirmier chef.
- d. Le Comité propose les membres et présidents honoraires.
- e. Le Comité représente l'HSR en général par son président qui peut désigner le vice-président en cas d'empêchement.

DURÉE DES MANDATS

Art. 18 Durée des mandats

18.1 Les membres du Comité

La durée du mandat des membres du comité est de quatre ans. Il peut être proposé par le Conseil pour deux nouvelles périodes.

Exception est faite pour les présidents des associations diocésaines dont le mandat est réglé par les statuts de leur association respective.

18.2 Représentants des associations diocésaines

La durée du mandat des représentants des associations diocésaines, selon l'article 8.2, est de quatre ans. Il peut être renouvelé pour deux nouvelles périodes.

Chaque association diocésaine doit renouveler obligatoirement ses représentants de façon régulière durant la période des trois mandats afin d'éviter un renouvellement « en bloc ».

18.3 Autre membre

Le mandat des membres selon l'article 8.3 est lié au poste.

Pour les personnes qui acceptent un mandat en cours de période, sont soumises au renouvellement des deux périodes, sauf si la première période est de deux ans ou moins.

RESSOURCES DE L'HSR

Art. 19 Ressources

Les ressources de l'HSR sont :

- les cotisations des associations diocésaines ;
- les subventions ;
- les dons et les legs.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes sont soumis aux vérificateurs avant l'assemblée annuelle.

Art. 21 Responsabilité

Aucun membre de l'HSR, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés ; seul l'ensemble de l'actif de l'HSR en répond.

Art. 22 Dissolution

En cas de dissolution, l'actif de l'HSR sera remis au Comité Interdiocésain du pèlerinage du printemps de NDJ pour être utilisé en faveur des personnes en situation de handicap ou malades.

Art. 23 Signatures

L'HSR est engagée à l'égard des tiers par la signature de deux membres du Comité, en général le président et un autre membre.

Le président, pour les affaires courantes et dans le cadre du budget, peut signer de manière individuelle.

Art. 24 Litiges

En cas de litige, les parties s'en remettent à la décision de la COR.

Art. 25 Dispositions transitoires

Pour le chef brancardiers et l'infirmier chef ayant déjà exercé leurs fonctions depuis une durée supérieure à celle prévue à l'article 18.1, une période supplémentaire est admise afin d'assurer le renouvellement de ces fonctions pour le bon fonctionnement du pèlerinage.

Les présents statuts, modifiant ceux du 29 février 2012, ont été adoptés par l'assemblée générale du Conseil de l'HSR le 30 juin 2018.

Le vice-président de l'Hospitalité
de Suisse Romande



Madeleine Thiémard

Le président de l'Hospitalité
de Suisse Romande



Marcel Schwesternmann